

Nederlandsche Zuid-Afrikaansche Spoorweg-Maatschappij.

---

# OVEREENKOMST

MET HET BESTUUR

VAN

# DEN PORTUGEESCHEN SPOORWEG

(Lourenço Marques-Grens.)

---

Nederlandsche Zuid-Afrikaansche Spoorweg-Maatschappij.

---

CONTRAT  
OVEREENKOMST

MET HET BESTUUR

VAN

DEN PORTUGEESCHEN SPOORWEG

(Lourenço Marques-Grens.)

---

OVEREENKOMST

(Sint-Pieters-Voeren, 20 mei 1910)

## CONTRAT.

Dans le but d'abréger l'achèvement et de faciliter l'exploitation du chemin de fer qui doit relier le port de Lourenço Marques à la ville de Pretoria;

Entre l'administration de la ligne portugaise de Lourenço Marques à la frontière de la République Sud-Africaine, représentée par le ministre de la marine et des colonies, le conseiller Frederico Ressano Garcia d'une part, et l'administration de la Compagnie néerlandaise sud-africaine, concessionnaire de la ligne transwaalienne se dirigeant de la susdite frontière vers Pretoria, représentée par Ernest George, consul-général de la République Sud-Africaine, à Lisbonne d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

### Jonction.

ARTICLE PREMIER. — Chacune des deux administrations construira son chemin de fer jusqu'à la frontière fixée par les gouvernements du Portugal et de la République Sud-Africaine.

ARTICLE DEUXIÈME. — Dans le délai d'un mois, l'administration de la ligne portugaise sera tenue d'indiquer à l'autre administration le point où cette ligne atteindra précisément la frontière et le niveau qu'elle aura en ce point.

ARTICLE TROISIÈME. — Chacune des deux administrations choisira l'emplacement pour sa station terminale ou de frontière.

La section comprise entre ces deux stations sera commune, en ce qui concerne la circulation des trains; mais chacune des deux administrations sera tenue d'entretenir et surveiller la partie de cette section qu'elle aura construite.

### **Exploitation.**

ARTICLE QUATRIÈME. — Les trains du Transwaal se dirigeant vers Lourenço Marques porteront les voyageurs et les marchandises jusqu'à la station terminale portugaise et les trains de Lourenço Marques se dirigeant vers Pretoria porteront les voyageurs et les marchandises jusqu'à la station terminale transwaalienne, à moins que, par accord entre les deux administrations, on ne vienne à établir le service en commun dans une de ces deux stations terminales.

L'échange du matériel roulant et des marchandises se fera à la gare d'arrivée dans le plus bref délai, après l'arrivée des trains. Les wagons chargés de marchandises transitant d'une ligne sur l'autre ne seront pas transbordés à la frontière lorsque leur chargement sera au minimum de deux mille cinq cent quarante kilogrammes ou cinq mille livres.

Les deux administrations fixeront d'un commun accord la redevance qui sera due par cet emploi des wagons d'une ligne sur l'autre.

ARTICLE CINQUIÈME. — Le service des trains sur chacune des deux lignes sera organisé de façon à éviter des retards inutiles, aussi bien à la frontière qu'à l'arrivée des bateaux à vapeur à Lourenço Marques et à leur départ.

ARTICLE SIXIÈME. — Des billets directs pour voyageurs et des reçus pour leurs bagages seront délivrés dans toutes les gares de chacune des deux lignes pour les gares de l'autre. Les lettres de voiture pour les marchandises qui auront à dépasser la frontière seront rédigées d'un commun accord entre

les deux administrations et imprimées au moins en portugais et en hollandais.

**ARTICLE SEPTIÈME.** — Les conditions adoptées sur chaque ligne pour le service local seront appliquées au service direct des voyageurs et marchandises, lorsque les conditions spéciales des tarifs directs n'auront pas stipulé le contraire.

**ARTICLE HUITIÈME.** — Les deux administrations seront tenues de transporter au plus vite tous les voyageurs munis de billets directs avec leurs bagages et toutes les marchandises qui se présenteront accompagnées de lettres de voiture directes.

### Tarifs directs.

**ARTICLE NEUVIÈME.** — Sauf nouvel accord entre les deux administrations, les tarifs directs pour les voyageurs et leur bagages seront formés par l'addition des tarifs locaux de chaque ligne, et, dans ce cas, à chaque administration reviendra la part des tarifs directs qui lui serait due d'après ses tarifs locaux.

**ARTICLE DIXIÈME.** — A moins d'un nouvel accord, les tarifs directs pour marchandises seront formés par l'addition des tarifs locaux de chaque ligne, en observant, toutefois, que la taxe totale ne pourra dépasser soixante quinze réis ou quatre pence ni descendre au dessous de trente sept réis et demi ou deux pence par tonne de mil et seize kilogrammes ou deux mille livres, et par kilomètre.

Le maximum de soixante quinze réis ou quatre pence ne s'applique pas au transport de matières dangereuses, de pierres précieuses, d'or ou d'argent brut, monnayé ou en barres.

Les matières brutes, comme charbon, bois (non scié, ni travaillé), les pierres et briques pour maçonnerie ou pavage, les minerais d'une valeur n'excédant pas quarante cinq livres par tonne, seront transportés au prix de dix huit réis et trois quarts de real ou un penny par tonne kilométrique, avec un

minimum de sept mille huit cent soixante quinze réis ou une livre et quinze shillings par wagon de cinq tonnes.

**ARTICLE ONZIÈME.** — Les tarifs directs dont il est question dans les deux articles précédents seront mis en vigueur, aussitôt qu'une section de la ligne transwaalienne se trouvera en exploitation.

**ARTICLE DOUZIÈME.** — La taxe totale perçue pour le transport de marchandises en service direct sera partagée entre les deux administrations en raison des distances des gares de départ et d'arrivée jusqu'à la frontière.

Si, à la demande d'une des deux administrations, la taxe totale aurait été abaissée au dessous des minima indiqués à l'article dixième, l'autre administration pourra exiger que sa part reste fixée à ces minima.

**ARTICLE TREIZIÈME.** — La redevance pour le chargement, le déchargement, le camionnage et autres services accessoires sera, en ce qui concerne les marchandises en service direct, fixée de commun accord par les deux administrations.

A défaut de cet accord chacune des deux administrations prélèvera ses taxes locales.

**ARTICLE QUATORZIÈME.** — La liquidation des parts revenant à chacune des deux administrations, pour tout le trafic, sera faite à la fin de chaque mois et les sommes, dues par l'une à l'autre, seront payées avant la fin du mois suivant.

## **Transport des matériaux pour la construction et l'exploitation.**

**ARTICLE QUINZIÈME.** — L'administration de la ligne portugaise transportera de Lourenço Marques à la frontière, au prix réduit de trente sept réis et demi ou deux pence par tonne kilométrique, avec un minimum de treize mille et cinq cents réis ou trois livres par envoi, les matériaux, les locomotives

et tout autre matériel roulant destinés à la construction et à l'exploitation soit de la ligne transwaalienne de la frontière à Pretoria, soit des embranchements de cette ligne et des tramways que la Compagnie néerlandaise veuille construire et exploiter dans la République Sud-Africaine, et qui aient pour effet d'augmenter le trafic de la ligne principale.

Les matières brutes indiquées à l'article dixième, ayant même destination, seront transportées au prix de dix huit réis et trois quarts de real ou un penny par tonne kilométrique.

**ARTICLE SEIZIÈME.** — Réciproquement l'administration de la ligne transwaalienne transportera, aux prix respectifs de trente sept réis et demi ou deux pence et de dix huit réis et trois quarts de real ou un penny par tonne kilométrique, avec un minimum de treize mille et cinq cents réis ou trois livres par envoi, de l'une quelconque de ses stations jusqu'à la frontière, soit les matériaux et matériel roulant, soit les matières brutes indiquées à l'article dixième, qui soient destinées à la construction et à l'exploitation aussi bien de la ligne de Lourenço Marques à la frontière, que des embranchements de cette ligne et des tramways qui auraient pour effet d'augmenter le trafic de la ligne principale.

**ARTICLE DIX-SEPTIÈME.** — Les marchandises indiquées aux articles quinzième et seizième seront reçues à la station terminale de l'administration qui aura fait le transport.

Dans le cas, pourtant, où elles doivent continuer leur route sans transbordement, l'administration propriétaire des wagons aura droit à une redevance pour l'emploi de ce matériel.

**ARTICLE DIX- HUITIÈME.** — Les marchandises indiquées aux articles quinzième et seizième seront transportées par les trains ordinaires; mais s'il s'en présentait le même jour en quantité supérieure à cent cinquante tonnes, l'administration intéressée aura le droit d'exiger leur transport par train spécial dans les vingt quatre heures.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME. — Le chargement et le transport des wagons à la gare de départ seront à la charge de l'administration expéditrice, mais l'autre administration sera tenue de mettre au plus vite à la disposition de la première les wagons qui aient été requis à temps pour être chargés.

### Sujets divers.

ARTICLE VINGTIÈME. — Sauf nouvel accord entre les deux parties, ce contrat sera maintenu en vigueur, aussi longtemps que les articles septième, huitième, neuvième et dixième du traité du onze décembre mille huit cent soixantequinze, d'après la disposition de l'article premier de la convention supplémentaire du dix-sept mai mil huit cent quatre-vingt quatre, entre le Portugal et la République Sud-Africaine.

Toutefois, si, avant cette époque, on vient à construire et exploiter dans le territoire de la République Sud-Africaine un ou plusieurs chemins de fer qui puissent faire concurrence au chemin de fer de Lourenço Marques à la frontière de cette République, l'administration de la ligne portugaise aura plein droit de demander à l'autre la révision de ce contrat, et si, au bout de six mois, les deux administrations ne tombent pas d'accord au sujet des nouvelles conditions à établir, on en déférera la décision à des arbitres, aux termes indiqués à l'article vingt-deuxième.

Outre cela, si, à toute époque à partir du trente octobre mil neuf cent vingt deux, l'un des deux gouvernements se trouvait en possession de la ligne construite dans son territoire, il aura aussi plein droit de demander à l'administration de l'autre ligne la révision de ce contrat et si, au bout de six mois, on ne tombait pas d'accord au sujet des nouvelles conditions, on aura recours à des arbitres aux termes de l'article sus-mentionné.

**ARTICLE VINGT ET UNIÈME.** — L'administration de la ligne transwaalienne commencera la construction de cette ligne aussitôt que le point dont il s'agit à l'article deuxième lui aura été indiqué par l'autre administration et elle donnera aux travaux tout le développement possible pour que la ligne sus-mentionnée soit terminée au plus vite.

**ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.** — Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution de ce contrat seront jugées définitivement par deux arbitres nommés respectivement de part et autre par les deux administrations. En cas de désaccord entre ces deux arbitres les gouvernements du Portugal et de la République Sud-Africaine en nommeront un troisième qui décidera sans appel.

Dans tous les cas où un commun accord entre les deux administrations soit nécessaire, le seul fait que l'on ne puisse pas s'entendre au bout de trois mois après la demande par écrit de l'une d'elles suffit pour créer une contestation sauf les hypothèses prévues à l'article vingtième, où on n'aura recours aux arbitres, s'il le faut, qu'au bout de six mois après la demande de révision du contrat y autorisée.

Fait à Lisbonne le quatre septembre mil huit cent quatre vingt neuf, étant présents le Procureur général de la Couronne, le conseiller Antonio Cardozo Avelino, les témoins Bernardo de Lemos da Fonseca et João Thaumaturgo Junqueira, officiers du Ministère de la Marine et des Colonies, et moi le secrétaire général du susdit Ministère, Francisco Joaquim da Costa e Silva, qui ai fait dresser le terme de ce contrat, dont copie conforme sera extraitee et livrée au représentant de l'administration de la Compagnie néerlandaise sud-africaine, Ernest George. Ce Contrat va être signé par tous les présents après leur avoir été lu: Frederico Ressano Garcia, E. George, Bernardo

de Lemos da Fonseca, João Thaumaturgo Junqueira, Antonio Cardozo Avelino, Francisco Joaquim da Costa e Silva, Secretario geral do Ministerio. Acha-se collada e devidamente inutilizada n'este contrato uma estampilha do imposto de sêllo de novecentos réis. Està conforme. Direcção geral do ultramar, em 6de setembro de 1889.

*Pelo Conselheiro Director Geral,*  
**FRANCISCO RANGUEL DE LIMA**  
*Chefe da 5<sup>a</sup> rep.*

(Origineele Tekst.)

## DIARIO DO GOVERNO

18 de setembro 1889.

Attendendo á conveniencia de abreviar a conclusão e facilitar a exploração do caminho de ferro que deve seguir de Lourenço Marques a Pretoria; e tendo n'esta data sido assignado, com este fim, um contrato entre a administração da linha ferrea portugueza de Lourenço Marques á fronteira da republica sul africana, representada pelo ministro e secretario d'estado dos negocios da marinha e ultramar, e a administração da companhia neerlandesa sul africana, concessionaria da linha transwaliana, representada por Ernesto George, consul geral d'aquelle republica em Lisboa; hei por bem approvar o mencionado contrato.

O ministro e secretario d'estado dos negocios da marinha e ultramar assim o tenha entendido e faça executar.

Paço, em 4 de setembro de 1889. = REI = Frederico Ressano Garcia.

## VERTALING.

Gelet op 't nut om de voltooiing te bespoedigen en de exploitatie te vergemakkelijken van den spoorweg, die van Lourenço Marques naar Pretoria moet doorlopen, en zijnde met dat doel onder dagtekening van heden eene overeenkomst geteekend, tusschen het bestuur van den Portugeeschen spoorweg van Lourenço Marques tot aan de grens der Zuid-Afrikaansche Republiek, vertegenwoordigd door den Minister en Staats-

secretaris van Marine en Koloniën, en het bestuur der Nederlandsche Zuid-Afrikaansche Spoorweg-Maatschappij, concessio-naresse van de Transvaalsche lijn, vertegenwoordigd door Ernst George, Consul-Generaal van die Republiek te Lissabon, hebben Wij voor goed bevonden genoemde overeenkomst goed te keuren.

De Minister en Staatssecretaris van Marine is belast met de uitvoering hiervan.

Gedaan ten Paleize, den 4 September 1889.

(Was geteekend) REI (DE KONING.)

(W. g.) Frederico Ressano Garcia.